

Vu l'arrêté N° 444 du 11 décembre 1925 instituant à Lomé un restaurant pour passagers et chargeant M<sup>me</sup> LABARTHE de la gérance de ce restaurant;

Considérant que le coût actuel de la vie justifie une augmentation des tarifs de pension;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le tarif de 25 (vingt-cinq) francs par jour, prévu à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 11 décembre 1925, est porté à 30 (trente) francs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,  
PARISOT.*

PAR ARRÊTE N° 114 DU 18 FÉVRIER 1927,

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes (année 1926), détaillés ci-après :

Numéros des

Rôles :

|     | Cercles :  | Francs :  |
|-----|--|-----------|
| 206 | Klouto : Impôt personnel; Européens .            | 60,00     |
| 207 | Sokodé : — — — — —                               | 120,00    |
| 208 | Atakpamé : — — — — — Indig. 1 <sup>re</sup> cat. | 300,00    |
| 209 | Klouto : — — — — —                               | 220,00    |
| 210 | Mango : — — — — —                                | 400,00    |
| 211 | Anécho : Population flottante .....              | 3.120,00  |
| 212 | Atakpamé : — — — — —                             | 480,00    |
| 213 | Klouto : — — — — —                               | 330,00    |
| 214 | Sokodé : — — — — —                               | 8.980,00  |
| 215 | Mango : — — — — —                                | 11.340,00 |
| 216 | Klouto : Rachat de prestations; Europ.           | 28,00     |
| 217 | Sokodé : — — — — —                               | 28,00     |
| 218 | Atakpamé : — — — — — Indig.                      | 120,00    |
| 219 | Klouto : — — — — —                               | 208,00    |
| 220 | Mango : — — — — —                                | 450,00    |
| 221 | Anécho : Patentes .....                          | 838,00    |
| 222 | Atakpamé : — — — — —                             | 1.735,25  |
| 223 | Klouto : — — — — —                               | 2.288,00  |
| 224 | Sokodé : — — — — —                               | 440,00    |
| 225 | Mango : — — — — —                                | 264,00    |
| 226 | — — — — —  | 220,00    |
| 227 | Anécho : Licénces .....                          | 1.900,00  |
| 228 | Atakpamé : — — — — —                             | 400,00    |
| 229 | Klouto : — — — — —                               | 2.275,00  |
| 230 | Sokodé : — — — — —                               | 400,00    |
| 231 | Atakpamé : Armés perfectionnés .....             | 20,00     |
| 232 | Klouto : — — — — —                               | 20,00     |

Numéros des

Rôles :

|     | Cercles :                           | Francs : |
|-----|-------------------------------------|----------|
| 233 | Anécho : Armes non perfectionnées . | 6.460,00 |
| 234 | Atakpamé : — — — — —                | 983,00   |
| 235 | Sokodé : — — — — —                  | 5,00     |
| 236 | Mango : — — — — —                   | 308,00   |
| 237 | Anécho : Véhicules .....            | 310,00   |
| 238 | Atakpamé : — — — — —                | 480,00   |
| 239 | Klouto : — — — — —                  | 4.760,00 |
| 240 | Sokodé : — — — — —                  | 20,00    |

DÉCISION N° 99 accordant une subvention de 1000 francs à l'Association des Éclaireurs Français du Togo (filiale d'Anécho).

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Anécho;

Le Conseil d'Administration entendu;

**DÉCIDE :**

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 1.000 francs est accordée à l'Association des Éclaireurs Français du Togo (filiale d'Anécho).

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle d'Anécho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,  
PARISOT.*

ARRÊTE N° 116 portant délimitation des périmètres des centres urbains du Cercle d'Anécho.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1926 érigeant certaines localités en centres urbains;

Vu les propositions du Commandant de Cercle d'Anécho;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les périmètres des centres urbains d'Anécho, de Tokpli, de Tabligbo, de Wogan, de Wokou-

timé, d'Agomé-Clozou et d'Aklakou sont déterminés comme il suit :

**a) Périmètre du centre urbain d'Anécho.**

Le périmètre urbain de la ville d'Anécho est déterminé comme suit :

*Au Nord :* Par le rivage Sud de la lagune.

*Au Sud :* Par le rivage de la mer.

*A l'Ouest :* Par une ligne passant par le km. 41.800 de la route de Lomé, le km. 41.700 de la voie ferrée et se prolongeant d'un côté jusqu'à la lagune, de l'autre côté jusqu'à la mer.

*A l'Est :* Par une ligne biséc partant du rivage de la mer à environ 350 mètres du pont d'Adjido passant par l'angle Sud-Est du cimetière, la jonction des routes de Zébé et Grand-Pop, et par une perpendiculaire à la route de Zébé jusqu'à la lagune.

**b) Périmètre du centre urbain de Tokpli.**

Le périmètre urbain du village de Tokpli est déterminé par les points ABCD du plan, qui reliés entre eux forment un quadrilatère dont deux côtés AB et CD égaux mesurent chacun 280 mètres environ.

*Au Sud-Ouest :* Par une droite partant d'un point A situé à 23 mètres du croisement de la route de Tabligbo et de la rue qui conduit au marché, et aboutissant au point B situé sur la route du four à chaux à 80 mètres au Sud de la route allant vers l'ancienne Douane Allemande.

*Au Sud-Est :* Par une droite mesurant environ 220 mètres partant du point B et aboutissant au point C situé sur la route conduisant à l'ancienne Douane Allemande.

*A l'Est :* Par une droite reliant le point C au point D, passant à 25 mètres de l'église de la Mission Catholique.

*A l'Ouest :* Par une droite mesurant environ 360 mètres, partant du point D et aboutissant, en contournant le quartier Maoussi, au point A sur la route de Tokpli à Tabligbo.

**c) Périmètre du centre urbain de Tabligbo.**

Le périmètre urbain du village de Tabligbo est déterminé comme suit :

*Au Nord :* Par une ligne droite mesurant 455 mètres environ, passant par les points E F G H du plan et coupant la route de Kuwé au point F et celle d'Achépé au point C.

*A l'Est :* Par une droite C D E perpendiculaire à la route de Tabligbo, longeant les quartiers Wogba sur 120 mètres, Haoussas sur 245 mètres et coupant au point B la route conduisant au poste administratif situé à 1.500 mètres.

*Au Sud :* Par deux droites A B-B C ; la première partant du point A situé sur la route d'Afiacou et coupant la route d'Anécho à 40 mètres du pont situé sur cette route ; la deuxième parallèle à la route de Tabligbo comprise entre les points B C au Sud du quartier Wogba.

*A l'Ouest :* Par une droite perpendiculaire à la route d'Afiacou, partant du point A et rejoignant le point H à l'extrémité du quartier du Chef.

**d) Périmètre du centre urbain de Wogan.**

Le périmètre urbain du village de Wogan est déterminé comme suit :

*Au Nord :* D'une part, par la route d'Anécho, mesurant 360 mètres environ à l'Est du dispensaire et aboutissant au

point A du plan ; d'autre part, par la route d'Anécho sur 400 mètres à l'Ouest du dispensaire en un point situé à la jonction de cette route et de celle d'Akoumapé.

*A l'Ouest :* Par une droite partant du point de jonction des routes d'Akoumapé et d'Anécho et aboutissant à la route de Togoville, en un point D distant de 240 mètres de l'angle Est du grand marché.

*Au Sud :* Par une droite de 200 mètres de longueur, partant du point D, route de Togoville, et allant au point E situé à 20 mètres de l'angle Est du marché aux palmistes.

*A l'Est :* Par une droite d'environ 1.040 mètres, partant du point E, traversant la lagune et rejoignant le point A situé sur la route d'Anécho à 360 mètres de la route de Massékopé.

**e) Périmètre du centre urbain de Wokoutimé-Marché.**

Le périmètre urbain de Wokoutimé-Marché est déterminé comme suit :

*Au Nord :* Par un point B du plan, situé sur la route conduisant à Wokoutimé-village, à 140 mètres au Nord de l'angle Ouest du grand marché.

*A l'Ouest :* D'une part, par une droite partant de ce dernier point et aboutissant sur la route de Wogan à un point situé à 130 mètres de l'angle Ouest du marché ; et d'autre part, par une droite reliant le point C au point situé à 200 mètres au Sud de la route Aoufouin à Wogan.

*A l'Est :* Par trois droites DE, EA, AB ; les deux premières contournant le marché jusqu'à la route Aoufouin-Wogan, la troisième partant de ce dernier point et allant rejoindre le point de départ B situé à 160 mètres.

**f) Périmètre du centre urbain d'Agomé-Glozou.**

Le périmètre urbain du village d'Agomé-Glozou est sensiblement parallèle à la route. — Il est déterminé par les points A B C D E F du plan.

*Limite au Nord :* Par une droite D E perpendiculaire à la route traversant Agomé-Glozou du Sud au Nord, et mesurant 100 mètres à l'Est et à l'Ouest de cette route.

*A l'Est :* Par deux droites B C et C D traversées parallèlement à la route.

*Au Sud :* Par une droite A B perpendiculaire à la route d'Anécho et située en un point distant de 250 mètres de l'extrémité Sud du marché.

*A l'Ouest :* Par une droite E F parallèle à la route d'Anécho et une autre droite reliant le point F au point A situé sur la limite Sud du périmètre, et perpendiculaire à la route.

**g) Périmètre du centre urbain d'Aklakou-Marché.**

Le périmètre urbain d'Aklakou-Marché est déterminé par les points A B C D E du plan.

*Au Nord :* Par une droite de 160 mètres partant du point B et aboutissant au point D situé à 150 mètres au Nord du point, et près de la rivière.

*Au Sud :* Par une droite de 175 mètres longeant le nouveau marché.

*A l'Est :* 1°) Par une droite C D de 150 mètres située au Nord du pont et parallèle à la rivière ; 2°) par une droite C B de 115 mètres située au Sud du pont parallèle à la rivière et longeant le nouveau marché.

*A l'Ouest*: Par une droite de 180 mètres partant de l'extrémité Sud-Ouest du nouveau marché et aboutissant à la route d'Étchavi, en un point B situé à 60 mètres de la bordure Ouest du marché.

ART. 2<sup>e</sup>. — Le Chef du Service des Domaines et l'Administrateur Commandant le Cercle d'Anécho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 février 1927.

P. Le Commissaire de la République:

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

**DÉCISION N° 107 créant trois dispensaires annexes.**

- Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 14 août 1921 réglant les services sanitaires au Togo;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés à compter du 1<sup>er</sup> mars 1927 les dispensaires annexes suivants :

|            |                     |
|------------|---------------------|
| ANLAME     | (Cercle d'Atakpamé) |
| DADJA      | ( — — )             |
| ATTITONGON | ( — d'Anécho)       |

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service de Santé, les Commandants de Cercle d'Atakpamé et d'Anécho sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 22 février 1927.

P. Le Commissaire de la République,

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

PAR ARRÊTÉ N° 128 DU 26 FÉVRIER 1927,

Le Conseil d'Administration entendu :

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle primitif de la taxe sur les véhicules de la ville de Lomé (année 1927), s'élevant à 45.800 francs.

Sont arrêtés à 13.740 francs les centimes additionnels s'ajoutant au principal de la taxe.

**PERSONNEL EUROPÉEN**

**Nominations — Affectations**

Par décision du :

5 février 1927. — M. MARTINET Henri, Administrateur des Colonies, en congé de convalescence, est détaché à l'Agence

Economique des Territoires Africains Sous Mandat, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1927.

Il aura droit à ce titre à l'indemnité de fonction annuelle de 6.000 frs. et à l'indemnité de résidence dans Paris de 2.400 frs.

Par arrêté du :

10 février 1927. — M. D'AZCONA Christian, ancien Adjoint des Services Civils de l'A. O. F., est admis, pour compter de la veille du jour de son embarquement, dans le cadre des Services Civils du Togo comme Adjoint avant 18 mois, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 14 jours dont 1 an 27 jours à la colonie.

Par décision du :

10 février 1927. — M. VANDEL Louis, Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, est détaché à l'Agence Economique des Territoires Africains Sous Mandat, pour la durée de 3 ans renouvelable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1926.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité de fonction de 6.000 frs., à l'indemnité de résidence de 2.400 frs. et à l'indemnité de 3.000 frs. allouée au fonctionnaire chargé du Service des Foires et Expositions.

Par arrêté du :

17 février 1927. — Le Surveillant principal des Travaux Publics CACCAVELLI Dominique, en service au Cercle d'Atakpamé, est provisoirement affecté à la Mission de Délimitation, en remplacement du surveillant CACCAVELLI Félix, remis à la disposition de l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé.

Durant cette affectation, la situation pécuniaire de M. CACCAVELLI Dominique sera la même que celle réservée au Commis radiotélégraphiste ISTRIA par arrêté du 31 décembre 1926.

Par décisions du :

21 février 1927. — M. MAHOUX, Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, provenant du Dahomey, est nommé Commandant de Cercle d'Anécho en remplacement de M. JOURET, Administrateur-Adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, rentrant en France en congé administratif.

24 février 1927. — M. MAHOUX, Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, Commandant de Cercle d'Anécho, est nommé Inspecteur des Affaires Administratives «ad hoc» pour procéder à l'inspection des services administratifs du Cercle de Mango.

24 février 1927. — M. PRAT, Adjoint principal des Services Civils, Chef de la Subdivision d'Okou, est désigné pour remplir provisoirement les fonctions d'Adjoint au Commandant de Cercle d'Atakpamé, en attendant l'arrivée de M. ROUSSLOT, Administrateur de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, hospitalisé.

**Congés-Passages.**

Par décisions du :

16 février 1927. — Un passage de retour par anticipation en seconde classe, de Lomé à Bordeaux, à bord du paquebot